



CHAPITRE 106

LOI CONCERNANT LES COURS DE RECORDER

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des cours de recorder*. Titre abrégé

SECTION I

DE LA NOMINATION DU GREFFIER

2. Dans toute cité ou ville où il existe une Cour de recorder, le greffier de cette cour doit, en l'absence de toutes autres dispositions de la loi, être nommé par résolution du conseil de cette cité ou ville. Nomination des greffiers des Cours de recorder. S. R. (1909), 5952.

SECTION II

DE LA JURIDICTION DE LA COUR DU RECORDER EN DEHORS DE LA MUNICIPALITÉ

3. Le conseil d'une municipalité peut, par le vote affirmatif de la majorité de ses membres, adopter un règlement pour soumettre son territoire à la juridiction de la Cour du recorder de toute autre municipalité contiguë, dans les limites de laquelle cette Cour du recorder existe. Règlement concernant la Cour du recorder d'une municipalité contiguë. S. R. (1909), 5952a; 10 Geo. V, c. 70, s. 1.

4. Ce règlement doit énoncer les conditions auxquelles elle est prête à souscrire pour se soumettre ainsi à la juridiction de la Cour du recorder de la municipalité contiguë. Ce que tel règlement doit énoncer

Le conseil de telle municipalité est autorisé à pourvoir, dans le règlement, aux dépenses des contributions nécessitées par son adoption. Dépenses à encourir. S. R. (1909), 5952b; 10 Geo. V, c. 70, s. 1.

5. Le conseil de la municipalité où telle Cour du recorder existe, s'il concourt dans la teneur du règlement de la

municipalité contiguë". ment mentionné dans l'article 3 adopte un règlement à cet effet. S. R. (1909), 5952c; 10 Geo. V, c. 70, s. 1.

Copies des règlements transmises au lt-gouv.

6. Des copies certifiées de ces règlements sont transmises au lieutenant-gouverneur en conseil, accompagnées d'une requête demandant leur approbation, ainsi que l'émission d'une proclamation décrétant leur mise en vigueur.

Documents qui doivent être produits.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut exiger du conseil de chacune des deux municipalités tous les documents, actes d'accord et renseignements qu'il juge nécessaires pour s'assurer de l'opportunité ou de l'inopportunité des règlements; et les officiers de chacune des deux municipalités sont tenus de les lui fournir. S. R. (1909), 5952d; 10 Geo. V, c. 70, s. 1.

Discrétion du lieut-gouv.

7. 1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, donner ou refuser son approbation aux règlements.

Proclamation émise si les règlements sont approuvés, etc.

2. S'il les approuve, le lieutenant-gouverneur en conseil émet une proclamation décrétant, qu'à compter de la date y mentionnée, qui ne doit pas être plus rapprochée que trente jours de la date de la proclamation, le territoire de la municipalité y mentionné, contigu à celui de la municipalité dans laquelle une Cour du recorder est déjà établie, est soumis à la juridiction de cette Cour du recorder, comme si les deux municipalités n'en formaient qu'une seule pour ces fins seulement.

Juridiction de la Cour du recorder.

Cette juridiction s'étend aux officiers du tribunal. S. R. (1909), 5952e; 10 Geo. V, c. 70, s. 1.

SECTION III

DU TRAITEMENT DES RECORDERS

Le traitement du recorder ne peut être diminué.

8. Nul conseil ou autorité administrative d'une cité ou d'une ville de la province, constituée en vertu d'une loi générale ou d'une loi spéciale, dans laquelle est établie une cour de recorder, ne peut, par règlement, résolution ou autrement, diminuer, de quelque manière que ce soit, le montant du traitement annuel attribué au recorder à la date de sa nomination. S. R. (1910), 5952f; 15 Geo. V, c. 64, s. 1.

SECTION IV

DE L'APPEL DES DÉCISIONS DES RECORDERS ET DES COURS DE RECORDER EN MATIÈRE DE TAXES ET D'AMENDES

Appel en certains cas, à la Cour du banc du roi.

9. Dans toutes les causes ou procédures où l'objet en litige est une ou plusieurs taxes ou cotisations municipales ou scolaires, ou des amendes ou pénalités impo-

sées par un règlement municipal, excédant en tout la somme de cinq cents dollars, ou dans lesquelles il s'agit de l'interprétation d'un contrat représentant une valeur d'au moins cinq cents dollars dans lequel la municipalité est partie, il y a appel de la décision finale de tout recorder ou de toute Cour de recorder à la Cour du banc du roi.

Si le montant en litige n'appert pas à la face des procédures, il peut être établi par affidavit. Montant en litige. S. R. (1909), 7573; 10 Geo. V, c. 79, s. 60.

10. L'appel est interjeté au moyen d'une inscription, Manière d'interjeter l'appel. faite devant la Cour du recorder dans les huit jours de la date du jugement ou de la décision et signifiée au greffier de la dite cour dans le même délai; cette signification suspend l'exécution du jugement. S. R. (1909), 7574.

11. Aussitôt que l'inscription a été signifiée, le dossier, Procédure à la suite de l'inscription. une copie du jugement et l'inscription sont transmis à la Cour du banc du roi d'après les dispositions de l'article 47 du Code de procédure civile, puis la cause est ensuite continuée comme une cause ordinaire en appel. S. R. (1909), 7575; 10 Geo. V, c. 79, s. 61.

12. Chaque partie dans une action ou procédure peut, Comment les témoignages sont pris. pour les fins de l'appel, faire prendre les témoignages en entier par écrit, au moyen de la sténographie ou autrement, sous la direction de la cour, et ces témoignages forment partie du dossier. S. R. (1909), 7576.

13. Si la procédure de la Cour du recorder ou devant le recorder a commencé par une plainte sommaire pour surcharge de taxes et qu'une déclaration soit faite énonçant qu'il n'y est pas fait droit, le plaignant peut produire à la Cour du banc du roi une plainte libellée, et si la procédure a commencé par un bref, le défendeur peut plaider spécialement par écrit. Procédure et plaidoirie devant la Cour d'appel. S. R. (1909), 7577.

14. L'appel régi par la présente section a lieu nonobstant les dispositions contraires de toute loi spéciale. Certaines lois non applicables. S. R. (1909), 7578.

15. Les articles 12 et 13 s'appliquent aux appels Dispositions applicables. réglés par les articles 30, 37, paragraphe a, 41, 88, 89 et 90 du chapitre 139 des Statuts révisés du Canada, 1906. S. R. (1909), 7579.

Évocation en
certains cas,
à la Cour su-
périeure.

16. Lorsque par jugement rendu en une poursuite, cause ou procédure quelconque devant un recorder ou une Cour de recorder, des droits futurs sont affectés, le défendeur peut évoquer la poursuite, cause ou procédure et requérir qu'elle soit portée à la Cour supérieure du même district pour audition et jugement, et, en ce cas, les articles 49 et 1132 du Code de procédure civile s'appliquent. S. R. (1909), 7580; 10 Geo. V, c. 79, s. 16.
